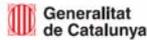




Agència Catalana
de Cooperació
al Desenvolupament



Société espagnole pour le
développement et la mise-en-oeuvre
du droit international des droits humains
(SEDIDH)

DECLARATION DE LUARCA (ASTURIES) SUR LE DROIT HUMAIN A LA PAIX

Nous, signataires de la présente, réunis à la Maison de Culture de Luarca (Asturies) en Comité d'experts pour la rédaction d'un projet de Déclaration universelle sur le droit humain à la paix, à l'initiative de la SOCIETE ESPAGNOLE POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA MISE-EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS HUMAINS, avec le soutien de l'AGENCE CATALANE DE COOPERATION AU DEVELOPPEMENT DU GOUVERNEMENT DE CATALOGNE et la collaboration du Département DE LA JUSTICE, DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DES RELATIONS EXTERIEURES DE LA PRINCIPAUTE DES ASTURIES, de l'UNIVERSITE D'OVIEDO et de la MAIRIE DE VALDES ;

Sur la base des conclusions et recommandations formulées lors des séminaires régionaux d'experts relatifs au Projet d'une Déclaration universelle sur le Droit humain à la Paix tenus à Gernika (les 30 novembre et 1^{er} décembre 2005), à Oviedo (les 27 et 28 juillet 2006), à Las Palmas de Gran Canaria (les 17 et 18 août 2006), à Bilbao (les 15 et 16 septembre 2006), à Madrid (les 21 et 22 septembre 2006), à Barcelone (les 28 et 29 septembre 2006) et à Séville (les 13 et 14 octobre 2006) ;

Avons adoptés le 30 octobre 2006 à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies, en vue que celle-ci la considère dans un proche avenir, la suivante

DECLARATION DU DROIT HUMAIN A LA PAIX

— Preambule —

L'Assemblée générale,

(1) *Considérant* que, en conformité avec le préambule de la Charte des Nations Unies et avec les buts et principes que celle-ci énonce, la paix est une valeur universelle, la raison d'être de l'Organisation, ainsi que la condition préalable et conséquence de la jouissance des droits humains par tous ;

(2) *Reconnaissant* une conception positive de la paix comme allant au-delà de la stricte absence de conflit armé et comme dépendant du développement économique, social et culturel des peuples en tant que condition pour la satisfaction des besoins essentiels de l'être humain, de l'élimination de tout type de violence, de même que du respect effectif de tous les droits humains ;

(3) *Prenant en compte* les principes et normes prévus par les instruments fondamentaux des Nations Unies en matière de droits humains, en particulier la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Déclaration sur le Droit au Développement, le Pacte international des Droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international des Droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'Élimination de toutes les Formes de Discriminations raciales, la Convention internationale sur l'Élimination de toutes les Formes de Discriminations contre la Femme, la Convention contre la Torture et autres Traitements ou Peines cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur les Droits de l'Enfant et la Convention internationale sur la Protection des Droits de tous les Travailleurs migrants et des membres de leur famille ;

(4) *Estimant* que le Droit international constitue un instrument dont l'application adéquate et effective est indispensable à l'obtention de la paix et que celle-ci relève de la responsabilité partagée des femmes et des hommes, des peuples, États, Organisations internationales, société civile, entreprises et autres acteurs sociaux, et, en général, de toute la communauté internationale ;

(5) *Rappelant* que la Charte des Nations Unies oblige les États membres à résoudre leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle sorte que ne soient mises en danger ni la paix et la sécurité internationales ni la justice, de même qu'à s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'usage de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de quelque État que ce soit, ou de quelque forme incompatible avec les buts et principes des Nations Unies ;

(6) *Rappelant* la Déclaration d'Istanbul, approuvée par la XXI^e Conférence internationale de la Croix Rouge à travers sa résolution XIX (1969), par laquelle il est reconnu à l'être humain le droit de jouir d'une paix durable, et la résolution 5/XXXII (1976) de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies, par laquelle il est affirmé que toute personne a le droit de vivre dans des conditions de paix et de sécurité internationale ;

(7) *Rappelant* également les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, parmi lesquelles la résolution 33/73, du 15 décembre 1978, portant approbation de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, la résolution 39/11, du 12 novembre 1984, proclamant la Déclaration sur le Droit des Peuples à la Paix, la résolution 53/243, du 13 septembre 1999, proclamant la Déclaration sur une Culture de la Paix, la Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement de 1992, ainsi que la résolution 55/282 du 7 septembre 2001, par laquelle il est décidé de célébrer la Journée internationale de la Paix le 21 septembre de chaque année ;

(8) *Admettant* aussi que, conformément au Préambule de la Constitution de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, « les guerres naissant dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix, et que, selon la même Organisation, il faut promouvoir une culture de la paix », entendue comme l'ensemble de valeurs, attitudes, comportements et styles de vie qui favorisent le rejet de la violence et contribuent à prévenir les conflits, à combattre leurs racines par le dialogue et la négociation entre individus, groupes et États ;

(9) *Constatant* que l'engagement en faveur de la paix est un principe général du Droit international, en conformité avec l'article 38.1.c) du Statut de la Cour internationale de Justice, comme l'a reconnu la Consultation internationale d'experts représentants de 117 États sur le Droit humain à la Paix, tenue à Paris en mars 1998 ;

(10) *Considérant* que la communauté internationale nécessite la codification et le développement progressif du droit humain à la paix, en tant que droit doté d'une entité propre, d'une vocation universelle et d'un caractère intergénérationnel, dans la mesure où il concerne tant les générations présentes que les générations futures ;

(11) *Rappelant* que les droits humains sont inaliénables, universels, indivisibles et interdépendants, et que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi en les droits humains fondamentaux, en la dignité et la valeur de la personne humaine et en l'égalité de droits des femmes et des hommes ;

(12) *Consciente* de la vulnérabilité et de la dépendance de l'être humain, du droit et de la nécessité qu'éprouvent les personnes et les groupes à vivre dans la paix, à voir s'installer un ordre social, interne et international, dans le cadre duquel la paix soit la priorité absolue, de telle manière que deviennent pleinement effectifs les droits et libertés proclamés par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme ;

(13) *Considérant* que la promotion d'une culture de la paix, la redistribution mondiale des ressources et la concrétisation de la justice sociale doivent contribuer à l'établissement d'un nouvel ordre économique international qui permette d'atteindre les buts de la présente Déclaration, en éliminant les inégalités, l'exclusion et la pauvreté qui génèrent une violence structurelle incompatible avec la paix au niveau interne et international ;

(14) *Gardant à l'esprit* que la paix doit être basée sur la justice et préoccupée par le sort des victimes de violations des droits humains et du Droit international humanitaire, et rappelant leur droit à la justice, à la vérité et à une réparation effective qui inclue le rétablissement de leur honneur, la revendication de leur mémoire et l'adoption de mesures qui empêchent la répétition de ces faits, contribuant de la sorte à la réconciliation et l'établissement d'une paix durable ;

(15) *Consciente* du fait que la fin de l'impunité comme instrument pour la paix exige aussi que toute institution militaire ou de sécurité soit pleinement subordonnée à l'état de droit et à l'accomplissement des obligations qui découlent du Droit international, au respect des droits humains et du Droit international humanitaire, et à l'obtention de la paix, et du fait que, partant, la discipline militaire et l'obéissance aux ordres supérieurs doivent être soumis à la satisfaction de ces objectifs ;

(16) *Consciente* également du fait que les exodes et flux migratoires massifs sont forcés, résultent habituellement de dangers, de

menaces et de violations de la paix dans les pays d'origine, et peuvent à leur tour mettre en péril la paix dans les pays de destination, motif pour lequel la communauté internationale doit définir sans délai un régime international des migrations qui reconnaisse le droit de toute personne à émigrer et s'établir pacifiquement sur le territoire d'un État dans les cas prévus par la présente Déclaration ;

(17) *Affirmant* que l'effectivité du droit à la paix ne peut être acquise sans la concrétisation de l'égalité de droits et le respect de la différence entre les femmes et les hommes, sans le respect des différentes valeurs culturelles et croyances religieuses compatibles avec les droits humains, et sans l'élimination du racisme, de la xénophobie et des formes contemporaines de discrimination raciale ;

(18) *Reconnaissant* les formes aggravées de souffrance des femmes lors des conflits armés, et soulignant l'importance de leur participation pleine dans les processus de construction de la paix, telle que les a reconnues le Conseil de Sécurité des Nations Unies ;

(19) *Préoccupée* par le fait que la production d'armes, la course aux armements et le trafic démesuré et incontrôlé de toute classe d'armes mettent en danger la paix et la sécurité, constituant par ailleurs un obstacle à la réalisation du droit au développement ;

(20) *Convaincue* que l'obtention de la paix est intimement liée au respect de l'environnement, de même qu'au développement économique, social et culturel de tous les peuples, qui soit viable tant du point de vue de l'environnement que du point de vue de l'être humain ;

(21) *Convaincue* enfin que la paix a été et est toujours une aspiration constante de toutes les civilisations au long de l'histoire de l'humanité, en conséquence de quoi nous devons tous unir nos efforts pour obtenir la réalisation effective de la paix ;

Proclame la Déclaration suivante :

PARTIE I

CONTENU DU DROIT HUMAIN A LA PAIX

Section A. Droits

Article 1^{er}

Titulaires

Les personnes, les groupes et les peuples disposent du droit inaliénable à une paix juste, viable et durable. En vertu de ce droit, ils sont titulaires des droits énoncés dans la présente Déclaration.

Article 2

Droit à l'éducation dans la paix et le respect des droits humains

Toute personne a le droit de recevoir une éducation dans la paix et le respect des droits humains, fondement de tout système éducatif, qui contribue à générer des processus sociaux basés sur la confiance, la solidarité et le respect mutuel, facilite la résolution pacifique des conflits et aide à penser sous une forme nouvelle les relations humaines.

Article 3

Droit à la sécurité humaine

Toute personne a le droit à la sécurité humaine, qui doit comprendre, entre autres droits :

a) Le droit de disposer des instruments, moyens et ressources matérielles qui lui permettent la pleine jouissance d'une vie dans des conditions dignes, et, en ce sens, le droit de disposer des aliments essentiels et de l'eau potable, des soins de santé élémentaires, des habits et logement de base, ainsi que des formes fondamentales d'enseignement ;

b) Le droit de bénéficier de conditions de travail dignes, d'une protection syndicale et de la garantie des services sociaux dans le respect de l'égalité de traitement entre personnes exerçant la même occupation ou prestation.

Article 4

Droit de vivre dans un cadre sûr et sain

Les êtres humains et les peuples ont le droit de vivre dans un cadre privé et public qui soit sûr et sain, ainsi que de recevoir une protection contre les actes de violence illégitimes, indépendamment de leurs origines étatiques ou non-étatiques.

Article 5

Droit à la désobéissance et à l'objection de conscience

Toute personne, individuellement ou en groupe, a le droit à la désobéissance civile et à l'objection de conscience pour la paix, qui consiste en :

a) Le droit à la désobéissance civile face à des activités qui supposent des menaces contre la paix, y compris la dénonciation et le non-respect pacifiques de lois portant atteinte à la conscience ;

b) Le droit, pour les membres de toute institution militaire ou de sécurité, de ne pas obéir à des ordres criminels ou injustes durant les conflits armés et de ne pas participer à des opérations armées, internationales ou internes, qui violent les principes et normes du Droit international des droits humains ou du Droit international humanitaire ;

c) Le droit de ne pas participer à — et de dénoncer publiquement — la recherche scientifique pour la production ou le développement d'armement de toute classe ;

d) Le droit d'obtenir le statut d'objecteur de conscience quant aux obligations militaires ;

e) Le droit à l'objection fiscale contre les dépenses militaires et à l'objection professionnelle en tant que travailleur face à des opérations d'appui aux conflits armés ou qui soient contraires au Droit international des droits de humains ou au Droit international humanitaire.

Article 6

Droit de résister et de s'opposer à la barbarie

1. Toute personne et tout peuple ont le droit à la résistance et même à la rébellion devant des violations graves, massives ou systématiques des droits humains, de même que du droit à la libre détermination des peuples, en conformité avec le Droit international.

2. Les personnes et les peuples ont le droit de s'opposer à la guerre, aux crimes de guerre, aux crimes contre l'humanité, aux violations des droits humains, aux crimes de génocide et d'agression, à toute propagande en faveur de la guerre ou d'incitation à la violence et aux violations du Droit humain à la Paix, tel que défini par la présente Déclaration.

Article 7

Droit au statut de réfugié

1. Toute personne a le droit de solliciter et d'obtenir le statut de réfugié dans quelque pays que ce soit et sans discrimination, dans les conditions suivantes :

a) Dans le cas où elle subirait des persécutions en raison d'activités en faveur de la paix, contre la guerre ou en faveur des droits de humains ;

b) Dans le cas où elle nourrirait la crainte fondée de persécutions, du fait d'acteurs étatiques ou non-étatiques, en raison de sa race, son genre, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social ou ses opinions politiques ;

c) Dans le cas où elle serait victime d'un déplacement forcé, international ou interne, occasionné par quelque type de conflit armé que ce soit.

2. Le statut de réfugié doit inclure :

a) Le droit à l'intégration sociale et au monde du travail ;

b) Le droit d'obtenir une réparation effective, conformément à la présente Déclaration, eu égard aux violations des droits de humains et des libertés fondamentales ;

c) Le droit de retourner dans son pays avec les garanties nécessaires, une fois éteintes les causes de persécution et, le cas échéant, une fois parvenu à son terme le conflit armé.

Article 8

Droit d'émigrer, de s'établir pacifiquement et de participer

1. Toute personne a le droit d'émigrer et de s'établir pacifiquement dans un pays étranger, ainsi que de retourner dans son pays d'origine. Aucun étranger ne pourra être expulsé sans les garanties indispensables prévues en Droit international et en conformité avec le principe de non-refoulement.

2. En particulier, toute personne a le droit d'émigrer si sont mis en danger ou menacés son droit à la sécurité humaine ou son droit de vivre dans un cadre sûr et sain, selon les termes des articles 3 a) et 4 de la présente Déclaration.

3. Toute personne a le droit de participer, individuellement ou collectivement, à la vie publique du pays où il a sa résidence habituelle.

4. Toute personne ou groupe a le droit de voir s'établir des mécanismes et institutions spécifiques de participation qui lui assurent la libre expression publique de ses préoccupations et revendications individuelles et collectives.

Article 9

Exercice des libertés de pensée, de conscience et de religion

Toute personne a le droit d'exprimer publiquement sa liberté de pensée, de conscience et de religion, et de bénéficier du respect de son droit d'avoir, d'adopter et de manifester, individuellement ou collectivement, les croyances ou convictions de son choix, comme établi dans le Droit international des droits humains.

Article 10

Droit de recours effectif

1. Toute personne a droit à un recours effectif qui la protège contre les violations de ses droits humains.

2. Toute personne a le droit imprescriptible et inaliénable d'obtenir justice pour les violations de ses droits humains, ce qui comprend l'enquête judiciaire et la détermination des faits, l'identification et la punition de leurs auteurs.

3. Les victimes de violations des droits humains, les membres de leur famille et la société en général ont le droit de connaître la vérité.

4. Toute victime d'une violation des droits de humains a droit à ce que soient rétablis ses droits enfreints et à obtenir une réparation conforme au Droit international, ce qui comprend le droit à une indemnisation et à des mesures de satisfaction ou de réparation symbolique ainsi que les garanties de non-répétition.

Article 11

Droit au désarmement

Les personnes et les peuples ont le droit :

- a) De n'être considérés comme ennemis par aucun État ;
- b) De voir procéder par tous les États, conjointement et de façon coordonnée, dans un délai raisonnable, à un désarmement

général, transparent et placé sous un contrôle international efficace et complet ;

c) De voir affecter les ressources libérées par le désarmement au développement économique, social et culturel des peuples et à leur juste redistribution, en prêtant une attention particulière aux besoins des pays les plus pauvres et des groupes les plus vulnérables, de telle sorte qu'il soit mis fin aux inégalités, à l'exclusion sociale et à la pauvreté.

Article 12

Droit au développement

1. Toute personne et tout peuple ont le droit inaliénable de prendre part à un développement économique, social, culturel et politique dans le cadre duquel puisse s'exercer pleinement la jouissance des droits humains et des libertés fondamentales dans leur totalité, ainsi que de contribuer à ce développement et d'en bénéficier.

2. Toute personne et tout peuple a le droit de voir éliminer les obstacles qui empêchent la réalisation du droit au développement, tels que le service de la dette extérieure ou le maintien d'un ordre économique international injuste qui génère pauvreté et exclusion sociale.

Article 13

Droit à un environnement durable

Toute personne et tout peuple ont le droit de vivre dans un environnement durable, conçu comme base pour la paix et pour la survie de l'humanité.

Article 14

Groupes vulnérables

1. Toutes les personnes appartenant à des groupes en situation de vulnérabilité ont le droit à ce que soient analysés les impacts spécifiques qu'impliquent, pour le bénéfice de leurs droits, les différentes formes de violence dont ils font l'objet, et à ce que soient

adoptées les mesures utiles, ce qui comprend la reconnaissance de leur droit à participer à l'adoption desdites mesures.

2. En particulier, il y a lieu de promouvoir l'apport spécifique des femmes dans la résolution pacifique des différends.

Article 15

Exigences de paix et information véridique

Les personnes et les peuples ont le droit d'exiger que la paix soit une réalisation effective, en conséquence de quoi ils pourront :

a) Exiger des États qu'ils s'engagent à appliquer effectivement le système de sécurité collective établi par la Charte des Nations Unies, mais aussi qu'ils résolvent leurs différends pacifiquement et, dans tous les cas, en plein respect des normes du Droit international des droits humains et du Droit international humanitaire

b) Dénoncer quelque acte que ce soit qui puisse menacer ou qui viole le Droit humain à la Paix, et pour ce faire, recevoir une information objective en cas de conflit ;

c) Participer librement et par tous les moyens pacifiques aux activités et initiatives politiques et sociales de défense et de promotion du Droit humain à la Paix, sans interférences disproportionnées du pouvoir public, tant au niveau local et national qu'au niveau international.

Section B. Obligations

Article 16

Obligations pour la réalisation du Droit humain à la Paix

1. La réalisation effective et pratique du Droit humain à la Paix comporte nécessairement des devoirs et obligations dont l'exécution revient aux États, aux Organisations internationales, à la société civile, aux peuples, femmes et hommes, entreprises et autres acteurs sociaux, et en général, à toute la communauté internationale.

2. La responsabilité essentielle pour la préservation de la paix et la protection du Droit humain à la Paix incombe aux États et à l'Organisation des Nations Unies comme centre chargé d'harmoniser les efforts concertés des nations pour atteindre les buts et principes proclamés par la Charte des Nations Unies.

3. Les États ont l'obligation de garantir les droits humains, de prévenir les catastrophes et coopérer pour leur prévention, de réagir face à elles lorsqu'elles surviennent et de réparer les dommages occasionnés. Ils ont ainsi également l'obligation d'adopter des mesures en vue de construire et de consolider la paix.

4. L'Organisation des Nations Unies doit être renforcée afin de pouvoir prévenir les violations des droits de humains, y compris le Droit humain à la Paix, et de protéger ceux-ci ainsi que la dignité humaine en cas de violations graves ou systématiques. En particulier, il revient au Conseil de Sécurité, à l'Assemblée générale, au Conseil des Droits de l'Homme et autres organes compétents, de prendre des mesures effectives pour la protection des droits humains dont la violation suppose un danger ou une menace pour la paix ou la sécurité internationales.

5. Toute intervention militaire unilatérale de la part d'un ou plusieurs États, sans l'autorisation du Conseil de Sécurité dans le cadre de la Charte des Nations Unies, est inacceptable, constitue une atteinte extrêmement grave aux buts et principes de la Charte et est contraire au Droit humain à la Paix.

6. La composition et les procédures du Conseil de Sécurité devront être revus de telle sorte que soient assurés la juste représentation de la communauté internationale actuelle, ainsi que des méthodes de travail transparentes qui reconnaissent la participation de la société civile et d'autres acteurs internationaux.

7. Le système des Nations Unies doit être impliqué de façon pleine et effective, à travers la Commission de Consolidation de la Paix, dans l'élaboration de stratégies intégrales en vue de cette finalité et de la reconstruction des pays affectés, une fois résolus les conflits armés, assurant des sources stables de financement et la coordination effective à l'intérieur du système.

PARTIE II

MISE-EN-OEUVRE DE LA DECLARATION

Article 17

Établissement du Groupe de Travail sur le Droit humain à la Paix

1. Il sera mis en place un Groupe de Travail sur le Droit humain à la Paix (ci-après dénommé : « le Groupe de Travail »), composé de dix membres, et auquel il est confié d'exercer les fonctions décrites à l'Article 18.

2. Le Groupe de Travail sera composé d'experts nationaux des États membres des Nations Unies qui exerceront leurs fonctions en complète indépendance et à titre personnel.

3. Lors de leur élection, il sera tenu compte des critères suivants :

a) Les experts devront jouir d'une haute considération morale, faire preuve de la plus stricte impartialité et intégrité, et justifier d'une expérience suffisante et prolongée dans l'un au moins des domaines évoqués dans la Partie I de la présente Déclaration ;

b) Devront être observés les principes d'une distribution géographique équitable et de la représentation des différentes

formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde ;

c) Une représentation équilibrée des genres devra être assurée ;

d) Ne pourront être désignés deux experts nationaux d'un même État.

4. Les membres du Groupe de Travail seront élus par vote secret lors d'une session de l'Assemblée générale des Nations Unies, d'une liste de candidats proposés par les États membres. Seront élus les dix candidats qui obtiendront le plus grand nombre de voix et une majorité des deux tiers des États présents admis à voter. L'élection initiale aura lieu au plus tard trois mois après la date d'adoption de la présente Déclaration.

5. Les experts seront élus pour un terme de quatre années et pourront être réélus une fois.

6. Le Groupe de Travail sera renouvelé pour moitié tous les deux ans, conformément aux dispositions prévues dans ses méthodes de travail.

Article 18

Fonctions du Groupe de Travail

1. Le Groupe de Travail a pour fonction principale de promouvoir l'observance et la mise-en-oeuvre de la présente Déclaration. Dans l'exercice de son mandat, il lui échoit les attributions suivantes :

a) Promouvoir mondialement le respect et la conscience du Droit humain à la Paix en agissant avec discrétion, objectivité et indépendance, et en adoptant un point de vue intégral qui tienne compte de l'universalité, de l'interdépendance et de l'indivisibilité des droits humains, ainsi que de l'impérieuse nécessité d'atteindre à une justice sociale internationale ;

b) Rechercher et réunir toute l'information pertinente et réagir efficacement à celle-ci, qu'elle provienne des États, des organisations internationales et de leurs organes, des

organisations de la société civile, de particuliers intéressés ou de quelque autre source digne de foi ;

c) Adresser, quand il l'estime opportun, des recommandations et des rappels à l'ordre aux États membres des Nations Unies afin qu'ils adoptent les mesures adéquates à la réalisation du Droit humain à la Paix, conformément à la Partie I de la présente Déclaration. Les États accorderont la considération requise aux dites recommandations et rappels à l'ordre ;

d) Élaborer, de sa propre initiative ou à la demande de l'Assemblée générale, du Conseil de Sécurité ou du Conseil des Droits de l'Homme, les rapports qu'il considère nécessaires en cas de menace imminente ou violation grave du Droit humain à la Paix, selon les termes définis à la Partie I de la présente Déclaration ;

e) Présenter annuellement un rapport de ses activités à l'Assemblée générale, au Conseil de Sécurité et au Conseil des Droits de l'Homme, lequel comprendra les recommandations et conclusions qu'il estime nécessaires pour la promotion et la défense effective du Droit humain à la Paix, prêtant une attention particulière aux conflits armés ;

f) Préparer, à l'attention de l'Assemblée générale, un projet de convention internationale qui inclue le Droit humain à la Paix et un mécanisme procédural de vérification et de contrôle de son application effective. Le mécanisme conventionnel à venir et le Groupe de Travail coordonneront leurs fonctions et éviteront le dédoublement de leurs activités ;

g) Remettre au Procureur du Tribunal Pénal International ou à toute autre juridiction pénale internationale compétente, toute information digne de foi à propos de quelconque situation où il semble avoir été commis des crimes relevant de la compétence du Tribunal ou de la juridiction pénale internationale en question ;

h) Approuver à la majorité absolue de ses membres les méthodes de travail pour le fonctionnement ordinaire du Groupe de Travail, lesquelles méthodes incluront, entre autres, les règles applicables à la désignation de son Bureau, tout comme à l'adoption de ses décisions et recommandations.

2. Le Groupe de Travail aura son siège à New-York et se réunira lors de trois périodes ordinaires de sessions au cours de l'année, ainsi que lors des périodes extraordinaires qu'il peut être amené à déterminer en accord avec ses méthodes de travail. Le Groupe de Travail disposera d'un Secrétariat permanent, fourni par le Secrétaire Général des Nations Unies.

DISPOSITIONS FINALES

1. Aucune disposition de la présente Déclaration ne pourra être interprétée dans un sens susceptible de conférer à un quelconque État, groupe ou personne aucun droit à entreprendre ou développer aucune activité ou à réaliser aucun acte contraire aux buts et principes des Nations Unies, ou tendant à supprimer ou violer aucune des dispositions de la présente Déclaration, de la Charte Internationale des Droits Humains ou du Droit international humanitaire.

2. Les dispositions de la présente Déclaration s'entendront sans préjudice d'aucune autre disposition plus propice à la réalisation effective du Droit humain à la Paix formulée en vertu de la législation interne des États ou résultant du Droit international en vigueur.

3. Tous les États devront appliquer les dispositions de la présente Déclaration en adoptant les mesures pertinentes de caractère législatif, judiciaire, administratif, éducatif ou de toute autre nature, qui soient nécessaires pour la promotion de sa réalisation effective.

LE COMITÉ DE RÉDACTION

Ángel Chueca Sancho, Professeur Titulaire de Droit International Public de l'Université de Saragosse et membre de la Fondation Séminaire de Recherche pour la Paix de Saragosse. Membre de la SEDIDH.

Carmelo Faleh Pérez, Professeur de Droit International Public de l'Université de Las Palmas de Gran Canaria. Spécialiste du Droit international des Droits Humains. Secrétaire général de la SEDIDH.

Héctor Faúndez Ledesma, Directeur du Centre d'Études des Droits Humains de l'Université Centrale du Vénézuéla (Caracas). Spécialiste du Droit international des Droits Humains.

Mercedes Fernández Menéndez, Professeure Titulaire de Philologie française à la Faculté de Philologie de l'Université d'Oviedo. Membre de la SEDIDH.

Pablo Antonio Fernández Sánchez, Professeur Ordinaire de Droit International Public de l'Université de Huelva (Andalousie).

Román García Fernández, Directeur international de l'Institut d'Études pour la Paix et la Coopération d'Oviedo. Docteur en Philosophie.

Felipe Gómez Isa, Professeur Titulaire de Droit International Public et membre de l'Institut des Droits Humains Pedro Arrupe de l'Université de Deusto (Bilbao). Spécialiste du Droit international des Droits Humains.

Alberto Hidalgo Tuñón, Professeur Titulaire de Sociologie de la Connaissance à l'Université d'Oviedo et Directeur de l'Institut d'Études pour la Paix et la Coopération d'Oviedo. Vice-président de la SEDIDH.

Carlota Leret O'Neill, Association pour la Récupération de la Mémoire historique de l'Espagne.

Mikel Mancisidor, Directeur de l'UNESCO Etxea (Pays Basque). Avocat spécialiste du Droit international des Droits Humains. Membre de la SEDIDH.

Carmen Rosa Rueda Castañón, Spécialiste du Droit international des Droits Humains. Directrice exécutive de la SEDIDH.

Ana Salado Osuna, Professeure de Droit International Public de l'Université de Séville. Spécialiste du Droit international des Droits Humains. Membre de la SEDIDH.

Jesús E. Vega López, Professeur Titulaire de Philosophie du Droit de l'Université d'Oviedo.

Carlos Villán Durán, ancien membre de l'Office du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme (Genève). Spécialiste du Droit international des Droits Humains. Président de la SEDIDH.

Josep Xercavins i Valls, Coordinateur du Forum Mondial des Réseaux de la Société Civile — UBUNTU, Barcelone.

